

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 9, al. 1^{bis}, 2 et 3, 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 41, al. 2^{bis}, 55, al. 7, let. a, 57 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)², vu l'art. 12, al. 1, let. c, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³,

Art. 3a, al. 2, let. g

² Sont dispensées de l'obligation de porter la ceinture selon l'al. 1 :

- g. les conducteurs et passagers de voitures automobiles de travail, de tracteurs et de chariots à moteur, à condition que leur vitesse n'excède pas 25 km/h.

Art. 42, al. 1

¹ Les motocyclistes et les cyclistes doivent s'installer sur la place qui leur est destinée. Les enfants n'utiliseront un cycle que s'ils peuvent actionner les pédales.

Art. 64, al. 1

¹ La largeur des véhicules automobiles et des remorques ne dépassera pas 2,55 m, celle des véhicules climatisés dont les superstructures fixes ou amovibles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées et

¹ RS 741.11

² RS 741.01

³ RS 814.01

dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm, ne dépassera pas 2,60 m. En ce qui concerne le porte-à-faux latéral du chargement, l'art. 73, al. 2, est applicable.

Art. 67, al. 2, let. b

² La charge par essieu ne doit pas excéder:

	en tonnes
b. pour l'essieu simple entraîné:	
1. d'une récolteuse agricole munie de pneumatiques larges (art. 60, al. 6, OETV ⁴)	14,00
2. de chariots de travail munis de pneumatiques larges (art. 60, al. 6, OETV)	14,00
3. des autres voitures automobiles	11,50

Art. 85, al. 3

³ Pour de justes motifs et à condition d'observer des mesures de sécurité suffisantes, les conducteurs de véhicules spéciaux et de transports spéciaux peuvent déroger aux règles de la circulation ainsi qu'aux obligations indiquées par des signaux ou des marques. Cette règle s'applique par analogie aux véhicules convoyeurs ainsi qu'aux véhicules servant à la construction, à l'entretien et au nettoyage des routes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 2017.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

⁴ RS 741.41